

1. Composition du Sénat

Le Sénat est composé de 60 membres : 50 sénateurs des entités fédérées et 10 sénateurs cooptés.

Les sénateurs des entités fédérées (29 néerlandophones, 20 francophones et 1 germanophone) sont désignés par les parlements des Communautés et des Régions en leur sein.

* Le *Parlement flamand* désigne 29 sénateurs parmi ses membres ou parmi les membres néerlandophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Au moins 1 de ces sénateurs doit être domicilié à Bruxelles-Capitale, mais il peut également s'agir d'un membre bruxellois du Parlement flamand.

* Le *Parlement wallon* désigne 8 sénateurs parmi ses membres.

* Le *groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* désigne 2 sénateurs parmi ses membres.

* Le *Parlement de la Communauté française* (qui se compose de tous les membres du Parlement wallon plus 19 des 72 membres francophones du Parlement bruxellois) désigne 10 sénateurs. Il en désigne 7 parmi ses membres wallons et au moins 2 parmi ses membres bruxellois. Le 10^e sénateur peut être sélectionné parmi la totalité des 72 membres francophones du Parlement bruxellois.

* Le *Parlement de la Communauté germanophone* désigne 1 sénateur parmi ses membres.

Les sénateurs cooptés sont désignés par les sénateurs des entités fédérées. Les sénateurs néerlandophones des entités fédérées désignent 6 membres cooptés et les sénateurs francophones des entités fédérées en désignent 4.

* * *

Le Sénat ne peut compter plus de deux tiers de sénateurs du même genre. Il compte donc au moins 20 hommes et au moins 20 femmes.

2. Répartition des sièges au Sénat

2.1. Constitution des formations politiques

Lors des élections du 25 mai 2014, 59 sièges du Sénat sont répartis entre les partis politiques. Ces sièges sont attribués sur la base des résultats des élections *d'autres parlements* : d'une part, les parlements de Communauté et de Région (sièges des sénateurs des entités fédérées) et, d'autre part, la Chambre des représentants (sièges des sénateurs cooptés). Comme les sièges

néerlandophones et francophones sont à chaque fois attribués séparément, il y a au total quatre répartitions de sièges :

* les 29 sièges des sénateurs néerlandophones des entités fédérées sont répartis sur la base du résultat de *l'élection du Parlement flamand* ;

* les 20 sièges des sénateurs francophones des entités fédérées sont répartis sur la base des résultats cumulés des *élections du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale* ;

* les 6 sièges des sénateurs cooptés néerlandophones sont répartis sur la base des résultats des listes « néerlandophones » à *l'élection de la Chambre des représentants* ;

* les 4 sièges des sénateurs cooptés francophones sont répartis sur la base des résultats des listes « francophones » à *l'élection de la Chambre des représentants*.

Les partis qui veulent obtenir des sièges au Sénat doivent constituer des *formations politiques*. Une formation politique se compose de listes de candidats présentées dans plusieurs circonscriptions électorales, qui ont déposé une déclaration de correspondance auprès du greffier du Sénat.

Avant les élections (le jeudi 8 mai), le greffier établit pour chacune des quatre répartitions de sièges un tableau reprenant les formations politiques qui ont été constituées pour la ou les élections correspondantes. Une formation politique peut coïncider avec un parti ayant fait déposer une déclaration de correspondance par toutes ses listes de candidats, mais cela ne doit pas nécessairement être le cas puisque des listes de candidats de différents partis peuvent également déposer une déclaration de correspondance.

Après les élections (le lundi 26 et le mardi 27 mai), le greffier calcule, pour chacune des quatre répartitions de sièges, le nombre de voix que les formations politiques ont obtenues sur leurs listes de candidats correspondantes. Sur la base de ces résultats, le greffier répartit au total cinquante-neuf sièges du Sénat entre les formations politiques.

* * *

L'attribution du soixantième siège – celui du sénateur de la Communauté germanophone – ne dépend pas directement des résultats des élections. Ce sénateur est choisi librement par le Parlement de la Communauté germanophone.

2.2. Répartition des sièges des sénateurs néerlandophones des entités fédérées

Pour pouvoir participer à la répartition des sièges au Sénat, une formation politique doit avoir obtenu au moins un siège à l'élection du Parlement flamand et au moins 5 pour cent du total des votes valables.

Le greffier répartit les 29 sièges entre les formations politiques entrant en considération suivant le système D'Hondt. Le nombre de voix de chaque formation est successivement divisé par 1, 2, 3, 4, 5, etc. Les quotients sont classés selon l'ordre de leur importance, jusqu'à concurrence de

29 quotients sur l'ensemble des formations. Chaque quotient rapporte un siège à la formation politique à laquelle il appartient.

2.3. Répartition des sièges des sénateurs francophones des entités fédérées

Pour pouvoir participer à la répartition des sièges au Sénat, une formation politique doit obtenir au moins un siège aussi bien à l'élection du Parlement wallon qu'à celle du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. De plus, elle doit remporter au moins 5 pour cent du total des votes valables à chacune de ces deux élections.

Les 20 sièges sont répartis entre les formations politiques entrant en considération suivant le système D'Hondt (cf. ci-dessus). Le greffier répartit l'ensemble des sièges des sénateurs francophones des entités fédérées en une seule fois ; il *ne précise pas* dans lequel des trois parlements (Parlement de la Communauté française, Parlement wallon et Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) les formations politiques obtiennent leurs sièges.

2.4. Répartition des sièges des sénateurs cooptés

Contrairement aux sièges des sénateurs des entités fédérées, les sièges des membres cooptés (6 pour les formations politiques néerlandophones et 4 pour les formations politiques francophones lors des élections de la Chambre) sont répartis selon le système dit « du plus grand reste ».

Tous les suffrages exprimés lors des élections de la Chambre sont ventilés entre les deux groupes linguistiques. Tant pour le groupe linguistique néerlandais que pour le groupe linguistique français, le total des voix est divisé par le nombre de sièges à répartir (respectivement 6 et 4). Le quotient ainsi obtenu constitue le diviseur électoral. Ensuite, le chiffre électoral (nombre de voix) de chaque formation politique est divisé par ce diviseur électoral. Le résultat de la division est le « quotient électoral » de la formation politique.

Lors d'une première répartition, chaque formation politique se voit attribuer autant de sièges que le chiffre avant la virgule de son quotient électoral. Les sièges restants du groupe linguistique sont attribués aux formations politiques dont le quotient électoral a le plus grand reste (le chiffre après la virgule).

3. Procédures pour la désignation des sénateurs

3.1. Désignation des sénateurs par le Parlement flamand

Les 29 sénateurs des entités fédérées sont désignés par les formations politiques au Parlement flamand. Chaque formation fait parvenir au président du Parlement une liste comprenant les noms de ses sénateurs des entités fédérées. La liste doit être signée par la majorité des parlementaires appartenant à la formation politique en question.

Les sénateurs désignés doivent être membres du Parlement flamand ou du groupe linguistique néerlandais du Parlement bruxellois. Au Parlement flamand, la formation politique ne peut désigner des sénateurs que parmi ses propres élus ; par contre, parmi les membres néerlandophones du Parlement bruxellois, le choix est libre étant donné que ces parlementaires ne font pas partie des formations politiques constituées au Parlement flamand.

Le président du Parlement flamand vérifie les listes et les envoie au Sénat.

3.2. Désignation des sénateurs par le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté française et le groupe linguistique français du Parlement bruxellois

Les 20 sièges des sénateurs francophones des entités fédérées sont répartis entre les formations politiques ayant obtenu des élus dans les trois parlements. Ces formations politiques doivent se concerter à propos de la répartition de leurs désignations entre les trois parlements. Dans chaque parlement, les sénateurs sont désignés par les élus des formations politiques qui siègent dans ce parlement : chaque liste de désignations remise à l'un des présidents doit être signée par la majorité des élus de la formation dans ce parlement.

Au Parlement wallon et au sein du groupe linguistique français du Parlement bruxellois, tous les sénateurs (respectivement 8 et 2) sont désignés au sein même du parlement. Les sénateurs doivent appartenir à la formation politique qui les désigne.

Cette même règle s'applique aux 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française, même si un membre du groupe linguistique français du Parlement bruxellois est désigné sans appartenir lui-même au Parlement de la Communauté française. (Contrairement aux formations politiques flamandes, les formations politiques « wallonnes » ont également des élus au Parlement bruxellois.)

Avant d'envoyer les listes au Sénat, les trois présidents de parlement s'assurent ensemble que la désignation globale des 20 sénateurs des entités fédérées remplit toutes les conditions. D'une part, le total des noms figurant sur les listes des formations politiques dans chaque parlement pris séparément doit être égal au nombre de sénateurs des entités fédérées que ce parlement peut désigner. D'autre part, le total des noms figurant sur les listes d'une formation politique dans les trois parlements réunis doit être égal au nombre de sièges que cette formation politique a obtenus.

3.3. Désignation des sénateurs cooptés

Dans un premier temps, on détermine à la Chambre quels sénateurs des entités fédérées peuvent désigner les sénateurs cooptés. En effet, les sièges sont répartis entre les formations politiques constituées *lors des élections de la Chambre*, alors que les sénateurs des entités fédérées appartiennent à des formations politiques constituées *lors des élections des parlements de Communauté et de Région*.

Chaque formation politique à la Chambre qui a obtenu un ou plusieurs sièges de sénateur coopté envoie au président de la Chambre une liste de noms de sénateurs des entités fédérées qu'elle considère comme son « pendant » au Sénat. La déclaration doit être signée par la majorité des députés de la formation politique et par la majorité des sénateurs des entités fédérées dont le nom figure dans la déclaration. Le président de la Chambre envoie les déclarations au Sénat.

Dans un deuxième temps, les sénateurs des entités fédérées désignent les sénateurs cooptés. La désignation d'un sénateur coopté doit être signée par la majorité des sénateurs des entités fédérées dont le nom figure dans la déclaration de la formation politique qui a remporté le siège.

Si un siège de sénateur coopté a été attribué à une formation politique qui n'a pas de pendant au Sénat, les députés de cette formation politique peuvent eux-mêmes coopter un sénateur. Dans ce cas, la désignation doit être signée par la majorité de ces députés.

* * *

Si nécessaire, les sénateurs des entités fédérées qui désignent les membres cooptés se concertent en vue d'assurer le respect de l'équilibre des genres au Sénat. Leur liberté de choix est en effet limitée si plus de trente hommes ou plus de trente femmes ont déjà été désignés comme sénateurs des entités fédérées.